



Arrêt

n° 29 849 du 14 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion protestante. Vous seriez sans aucune affiliation ou activité politique.

Vous résideriez dans le quartier Amadahomé à Lomé. Vous exerceriez la profession de tradi-thérapeute. Dans ce cadre, vous seriez membre de l'Association Nationale des Ethno-Médecins du Togo (ANET) depuis dix ans. Vous seriez également membre de l'Union des Chercheurs et des Tradi-

Thérapeutes du Togo (UCTT) depuis cinq ans et vous seriez vice-président et porte-parole de cette association.

Vers la fin du mois de juin 2006, vous auriez appris que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) avait décidé d'interdire toute publicité de vos produits à la télévision et à la radio. Le 12 août 2006, vous vous seriez réuni avec d'autres tradi-thérapeutes dans le cabinet du vice-président de l'UCTT. Au cours de cette réunion, vous auriez contesté la décision de la HAAC. Vous auriez aussi reproché à l'ancien Président togolais Eyadéma d'avoir plongé le pays dans le chaos et vous auriez accusé son fils de pénaliser davantage la population depuis son arrivée au pouvoir. Le pasteur Adzi, membre du RPT, le parti au pouvoir, n'aurait pas été d'accord avec vos déclarations. Il aurait proposé aux personnes présentes de soutenir le parti lors des prochaines élections législatives. Vous vous seriez opposé à cette proposition en arguant du fait que les tradi-praticiens ne devaient pas se mêler de politique. La réunion se serait clôturée dans un climat de tension. Le 14 août 2006, quatre soldats en civil se seraient présentés à votre domicile. Vous auriez été emmené au camp d'Adidogomé avant d'être placé en cellule avec trois autres détenus. Le lendemain, vous auriez été conduit dans le bureau du chef qui vous aurait affirmé être au courant des propos que vous aviez tenus lors de la réunion. Vous auriez été battu au cours de votre détention. Le 30 septembre 2006, vous auriez été libéré. A partir du 1er octobre 2006, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes selon lesquels tant que vous ne soutiendriez pas le RPT, il n'y aurait plus de tradi-thérapeutes au Togo. Le 5 janvier 2007, vous auriez donné une tisane à un patient qui se serait présenté dans votre cabinet médical. Le 8 janvier 2007, alors que vous vous trouviez chez vos parents à Kpalimé, votre compagne vous aurait appris par téléphone que le père de votre client était décédé après avoir pris la tisane que vous lui aviez conseillée. Dans la soirée, quatre hommes, parmi lesquels votre client et deux soldats qui vous avaient arrêté en août 2006, auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient tenté de vous arrêter mais vous seriez parvenu à vous enfuir après vous être débattu. Vous vous seriez réfugié chez le vice-président de votre association. Il vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous vous seriez alors rendu chez votre oncle paternel habitant à Cotonou, au Bénin. Votre oncle aurait organisé et financé votre départ du pays. Le 21 janvier 2007, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 23 janvier 2007. Votre mère aurait été arrêtée le 16 mai 2007 avant d'être libérée une semaine plus tard. Elle serait décédée le 26 mai 2007 suite à ses conditions de détention. Avant son décès, elle vous aurait appris que le père de monsieur t. n'était pas mort. Votre épouse et vos enfants se seraient réfugiés dans la ville d'Anyako, au Ghana, tandis que votre tante maternelle aurait fui au Bénin, vos deux frères seraient au Maroc et le vice-président de l'UCTT aurait été contraint de quitter lui aussi le pays.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous n'avez pas pu expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles les autorités togolaises s'acharneraient sur vous et votre famille de la façon que vous décrivez - recherches dont vous feriez actuellement l'objet, fuite de votre épouse et de vos enfants au Ghana, fuite de votre tante maternelle au Bénin et de vos deux frères au Maroc - eu égard l'absence d'affiliation et d'engagement politique dans votre chef ou dans le chef de votre famille mais aussi le contexte politique pacifié prévalant actuellement dans votre pays (voir document n°1 dans la farde bleue). Les déclarations que vous soutenez avoir tenues lors d'une réunion de tradi-praticiens le 12 août 2006, ne sauraient justifier que vous ayez des craintes réelles, personnelles et actuelles en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous auriez en effet affirmé lors de cette réunion que la décision de la haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication d'interdire de faire de la publicité n'était pas bénéfique pour la population togolaise qui n'avait pas les moyens de consulter un médecin et que la politique de Faure Gnassingbé n'était que la suite de la politique de son père. Vous auriez ajouté que la politique d'Eyadéma était nuisible pour le Togo et que son fils ne faisait qu'appliquer la politique nuisible de son père. En outre, vous avez relaté lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 3) que vous n'aviez jamais tenu de propos critiques à l'égard du pouvoir en place dans un

quelconque contexte que ce soit avant la réunion du 12 août 2006 et que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques au cours de votre vie au Togo visant à contester le pouvoir en place. Vous avez en outre admis que vous aviez critiqué le pouvoir car la décision qui avait été prise visait directement vos activités professionnelles mais que vous n'aviez pas l'habitude de critiquer le pouvoir et de vous mêler de politique. Dans le même sens, vous avez indiqué au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 5) que votre épouse n'avait jamais été membre d'un parti politique d'opposition ou mené des activités politiques contre le pouvoir en place et que vous ne saviez pas pour les autres membres de votre famille. Vous avez répondu par la négative à la question de savoir si des membres de votre famille ou de votre entourage avaient déjà eu des problèmes avec les autorités togolaises au cours de leur vie pour une quelconque raison que ce soit.

Ensuite, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec un membre du RPT, le pasteur A., et avec un militaire, monsieur T., pour avoir tenu des propos critiques à l'égard du pouvoir en place au Togo. Toutefois, la crédibilité de votre récit est déforcée par les imprécisions qui émaillent vos déclarations sur les activités de ces deux personnes au sein des autorités togolaises et du parti au pouvoir (voir notes de votre troisième audition au Commissariat général, pp. 4, 5, 6). Ainsi, interrogé afin de savoir qui vous craigniez parmi les autorités togolaises, vous avez répondu que vous craigniez le pasteur A. Pourtant, questionné afin de savoir quelle était la fonction du pasteur A. au sein du RPT, vous avez répondu que tout ce que vous saviez était qu'il était simple membre et que selon des informations que vous aviez, le gouvernement avait mis des gardes du corps à sa disposition pour sa protection rapprochée. Il vous a été demandé les raisons pour lesquelles le gouvernement avait mis des gardes du corps à sa disposition pour sa protection rapprochée et vous avez rétorqué que vous ne le saviez pas. La question vous a été posée de savoir si le pasteur A. avait une fonction précise au sein du RPT et s'il occupait un poste précis au sein du parti, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. La question vous a été posée de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner auprès du trésorier de l'UCTT avec lequel vous êtes en contact depuis votre arrivée en Belgique, association dont le pasteur A. est membre, pour savoir quelle était la fonction exacte de ce pasteur au sein du RPT et vous avez répondu que vous lui aviez posé la question et qu'il vous avait dit qu'il ne pouvait pas vous donner de réponse précise, que c'était quelqu'un de puissant au sein du RPT et que cette puissance se traduisait dans les discours. Interrogé afin de savoir de quel pouvoir et de quelle influence le pasteur A. disposait au sein des autorités togolaises pour vous rechercher encore uellement pour les propos que vous aviez tenus deux ans auparavant, propos plutôt vagues, d'autant que vous n'avez jamais eu d'activités contre le pouvoir, vous avez tenu des propos généraux en expliquant qu'il n'y avait ni liberté de parole, ni liberté d'expression dans votre pays et que les propos que vous aviez tenus étaient graves. Questionné afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner pour connaître le pouvoir exact dont le pasteur A. jouissait au sein des autorités togolaises, vous vous êtes limité à répondre que vous ne saviez pas exactement quel était son pouvoir mais qu'il collaborait avec le pouvoir en place aujourd'hui, que le RPT lui avait donné ce pouvoir et qu'il avait beaucoup d'ambition. Ainsi toujours, vous vous êtes également révélé sommaire sur monsieur T. (voir notes de votre troisième audition au Commissariat général, p. 5) Vous avez mentionné qu'il était militaire mais interrogé afin de savoir où il était militaire, vous avez répondu que vous supposiez qu'il était militaire au camp d'Adidogomé car vous étiez censé être connu là-bas. Il vous a ensuite été demandé si vous connaissiez le lieu de travail exact de monsieur T. et vous avez répondu par la négative. Ainsi toujours, questionné afin de savoir quelle était la fonction exacte de monsieur T. en tant que militaire et quel était son grade, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne saviez pas, que vous ne le connaissiez pas personnellement et qu'il était venu comme client.

Ces imprécisions ne sont pas admissibles car il ressort de votre récit d'asile que les deux personnes à l'origine de vos ennuis avec les autorités togolaises, de votre fuite du pays, de votre demande d'asile auprès des autorités belges, et partant de vos craintes actuelles en cas de retour au pays sont le pasteur A. et monsieur T. Dès lors, vous auriez dû tout mettre en oeuvre pour vous renseigner sur leurs activités concrètes au sein de pouvoir togolais, afin de pouvoir évaluer les risques que vous encourez en cas de retour au pays. Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quel était le lien entre le pasteur A. et monsieur T. lorsque la question vous a été posée lors de votre troisième entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 5). Vous vous êtes borné à dire que vous pensiez qu cela faisait partie d'un vaste plan pour vous atteindre, que vous aviez dit des choses contre le pouvoir et qu'il fallait d'une manière ou d'une autre que vous soyez arrêté.

Enfin, votre détention au camp d'Adidogomé entre le 14 août et le 30 septembre 2006 ne peut être jugée plausible en raison d'imprécisions dont vous faites état concernant vos co-détenus (voir notes de votre seconde audition au Commissariat général, pp. 13 et 14). En effet, vous avez déclaré que trois détenus se trouvaient en cellule à votre arrivée, que ces trois personnes avaient été extraites de la cellule une semaine plus tard et n'étaient plus jamais revenues. Or, la question vous a été posée de savoir les raisons pour lesquelles ces trois détenus étaient incarcérés et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Vous ignorez aussi depuis combien de temps ces détenus étaient dans la cellule lorsque vous y avez été placé tout comme ne nous connaissez ni le nom, ni le prénom, ni le surnom d'aucun d'entre eux. La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez donner comme informations à leur sujet et vous vous êtes contenté de répondre que l'un d'eux avait des cheveux gris et était plus âgé. Vous ignorez leur profession, s'ils étaient mariés ou avaient des enfants. Vous avez argué du fait que vous ne parliez pas avec eux mais vous avez admis qu'ils parlaient entre eux. Interrogé afin de savoir de quoi ils parlaient entre eux, vous avez répondu que vous ne vous rappelez plus et que cela faisait presque un an que vous aviez été arrêté. Ces allégations ne reflètent nullement une situation de vécu et il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucun renseignement sur les personnes avec lesquelles vous soutenez avoir été placé en cellule au camp d'Adidogomé. Ce constat ne permet pas d'accorder foi à votre arrestation.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, votre permis de conduire, sept photos, une lettre de votre épouse, une lettre de votre fils aîné, une lettre de votre mère, un acte de décès de votre mère, deux attestations de participation à une campagne de sensibilisation et d'information sur les bonnes pratiques d'hygiène, de préparation et de conservation des phytomédicaments traditionnels, deux brochures intitulées « Médecine et Miracles Africains », un DVD et un article internet tiré du site www.amnestyinternational.be, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. Tout d'abord, votre identité, votre nationalité de votre profession n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Les lettres de votre épouse, de votre fils et de votre mère sont des correspondances à caractère privé dont le contenu ne peut être vérifié. L'article d'Amnesty International fait quant à lui référence à la situation générale au Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la contradiction dans les motifs de la

décision et de la violation de la foi due aux actes. de la violation du principe de travail consciencieux et un second moyen de la violation du principe du raisonnable.

- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait de l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives.
- 4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les motifs de la décision, relatifs à des éléments substantiels du récit de la partie requérante, suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

- 4.7. Le Conseil relève que si le requérant a bien produit des documents attestant de son identité et que sa profession n'a pas été remise en cause par le Commissariat général, le requérant par contre reste en défaut d'établir et d'expliquer l'acharnement des autorités togolaises à son égard, et ce compte tenu tant de son profil, que de l'amélioration de la situation au Togo, telle qu'exposée par les documents déposés par la partie défenderesse, et du fait que les propos tenus par lui à l'origine de ses persécutions ont été tenus en août 2006. En ce qui concerne les sources du Commissariat général, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, remarque qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le document auquel se réfère la décision est daté d'octobre 2008.
- 4.8. A propos des imprécisions relatives au pasteur A et à monsieur T, le Conseil considère que ces imprécisions sont établies et pertinentes, spécialement celles concernant les fonctions du pasteur A au sein du RPT compte tenu que selon les propos du requérant cette personne a une influence considérable auprès du pouvoir en place.
- 4.9. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué au sens où elle estime les critères prévus à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève réunis en l'espèce. Elle critique par ailleurs les sources du Commissariat général.
- 4.10. A cela, le Conseil répond en constatant que la décision attaquée a pu à bon droit considérer que les incohérences et imprécisions émaillant le récit du requérant permettaient de tenir pour non crédibles ses propos. Dès lors, la question du rattachement du récit aux critères de l'article premier de la Convention de Genève n'a plus lieu d'être. A propos des sources du Commissariat général, le Conseil renvoie au point 4.7. en ce qui concerne leur actualité et constate par ailleurs que le requérant reste en défaut de produire des documents permettant de remettre en cause la pertinence et la fiabilité des documents du CGRA.
- 4.11. A propos de l'attestation émanant du président de l'association des chercheurs et tradithérapeutes du Togo, le Conseil estime que ce seul document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité du récit du requérant mise à mal par les nombreuses imprécisions et incohérences relevées ci-dessus. Quant au rapport d'Amnesty International, il ne fait pas mention de la situation du requérant et la constatation que la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ait exercé des pressions sur des médias et journalistes indépendants durant l'année 2007 ou 2008 (l'année n'étant précisé dans le document annexé à la requête) ne rend pas crédible le récit du requérant pour autant.
- 4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les dispositions visées au moyen n'ont pas été violées par la décision querellée.
En ce que la partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2 de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [*de la décision attaquée*] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.
- 4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut

pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 4.10.
- 5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN